

UPOV/EXN/DEN/4

Original: anglais

Date: 25 octobre 2024

**NOTES EXPLICATIVES SUR LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV**

Document adopté par le Conseil
à sa cinquante-huitième session ordinaire
le 25 octobre 2024

Table des matières

PRÉAMBULE	3
PARAGRAPHE 1	4
[Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination]	4
PARAGRAPHE 2	5
[Caractéristiques de la dénomination]	5
2.1 Identification.....	5
2.2 Uniquement de chiffres.....	5
2.3 Susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion.....	5
2.3.1 Caractéristiques de la variété.....	5
2.3.2 Valeur de la variété.....	6
2.3.3 Identité de la variété.....	6
2.3.4 Identité de l'obteneur.....	7
2.4 Être différente de toute dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.....	7
2.5 Classes de dénominations variétales : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe.....	8
2.6 Outil de recherche de similarité de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale.....	8
PARAGRAPHE 3	9
[Enregistrement de la dénomination]	9
PARAGRAPHE 4	10
[Droits antérieurs des tiers].....	10
PARAGRAPHE 5	12
[Même dénomination dans tous les membres de l'Union]	12
PARAGRAPHE 6	13
[Information mutuelle des services des membres de l'Union].....	13
PARAGRAPHE 7	14
[Obligation d'utiliser la dénomination]	14
PARAGRAPHE 8	15
[Indications utilisées en association avec des dénominations]	15
ANNEXE I : Classes de dénominations variétales de l'UPOV : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe	
ANNEXE II : - Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union	
- Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union	

NOTES EXPLICATIVES SUR LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV**PRÉAMBULE**

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), et en particulier aux articles 5.2) et 20 de l'Acte de 1991 et 6.1)e) et 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 qui disposent qu'une variété doit être désignée par une dénomination appropriée qui est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

2. Le Conseil rappelle que, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention UPOV, la dénomination variétale doit convenir comme désignation générique et permettre d'identifier la variété et ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur.

3. Le Conseil souligne que les présentes notes explicatives ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, les variétés protégées sont désignées dans tous les membres de l'Union par la même dénomination, que les dénominations variétales approuvées s'imposent en tant que désignations génériques et qu'elles sont utilisées lors de la vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

4. Le Conseil rappelle la définition du terme "variété" donnée à l'alinéa vi) de l'article premier de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV :

on entend par "variété" un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme[;].

5. Tout en notant que les seules obligations à caractère contraignant auxquelles sont soumis les membres de l'Union sont celles prévues dans la Convention UPOV elle-même, le Conseil estime que l'objectif défini au paragraphe 3 ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées dans leurs grandes lignes dans la Convention UPOV sont uniformément interprétées et appliquées par les membres de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de notes explicatives correspondantes. Ces notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière incompatible avec la Convention UPOV.

6. Le Conseil considère en outre que l'adoption de telles notes explicatives aux fins de l'interprétation et de l'application harmonisées des dispositions relatives aux dénominations variétales présentera un intérêt non seulement pour les services compétents¹ des membres de l'Union, mais aussi pour les obtenteurs dans le cadre de leurs activités de sélection des dénominations variétales.

7. Le Conseil, en vertu de la Convention UPOV (article 26.5)x) de l'Acte de 1991 et article 21.h) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961), aux termes de laquelle il a pour mission de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, et compte tenu de l'expérience acquise par les membres de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des membres de l'Union :

i) s'appuient sur les présentes notes explicatives pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées;

ii) tiennent compte, dans le cadre de la procédure d'examen de la convenance des dénominations variétales proposées et de l'échange d'informations, des recommandations énoncées dans les présentes notes explicatives;

iii) informent amplement les obtenteurs de ces notes explicatives, en vue de les aider dans le choix des dénominations variétales.

Les recommandations sur cette question précédemment énoncées dans les "Notes explicatives sur les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/EXN/DEN/2) sont remplacées par les présentes notes explicatives (document UPOV/EXN/DEN/4).

¹ On entend par "service" le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 et article 30.1)b) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961).

NOTES EXPLICATIVES SUR LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV

Les notes explicatives ci-après correspondent, sauf indication contraire, aux numéros des paragraphes de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961.

Paragraphe 1

(Paragraphe 1 et 3 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination]

La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque membre de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

Notes explicatives – Paragraphe 1)

1.1 L'article 5.2) de l'Acte de 1991 ainsi que l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 exigent que la variété soit désignée par une dénomination. Le paragraphe 1) prévoit que la dénomination doit être la désignation générique de la variété et que, sous réserve d'autres droits, aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, même après l'expiration du droit d'obtenteur. L'obligation visée au paragraphe 1) doit être prise en considération parallèlement à l'obligation d'utiliser cette dénomination aux fins de la mise en vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété (voir le paragraphe 7)).

1.2 L'obligation prévue au paragraphe 1) visant à permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, est pertinente si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire de la marque identique à la dénomination variétale. Il convient de noter que, lorsqu'un nom est enregistré en tant que marque par une administration compétente en matière de marques, l'utilisation de ce nom en tant que dénomination variétale peut transformer la marque en nom générique. Ce type de situation peut conduire à la radiation de la marque². À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, les services doivent refuser toute dénomination variétale qui est identique à une marque sur laquelle l'obtenteur a un droit. L'obtenteur peut choisir de renoncer aux droits attachés à la marque avant de soumettre une proposition de dénomination afin d'éviter tout refus.

1.3 Lorsqu'un service autorise consciemment l'enregistrement d'une dénomination, si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire d'une marque identique à la dénomination variétale, ce service devrait informer l'obtenteur de son obligation de permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.

² Publication n° 489 de l'OMPI, intitulée WIPO Intellectual Property Handbook.

Utilisation judicieuse des marques

"2.397 L'absence d'utilisation peut entraîner la perte des droits attachés à la marque. Mais une utilisation inappropriée peut avoir le même résultat. Une marque peut être radiée du registre lorsque son propriétaire a provoqué ou toléré sa transformation en nom générique pour un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui signifie que, dans les milieux commerciaux et aux yeux des consommateurs intéressés et du grand public, son importance en tant que marque est perdue.

"2.398 En substance, deux choses peuvent entraîner l'apparition d'un caractère générique : une utilisation inappropriée par son propriétaire, laquelle provoque la transformation de la marque en terme générique, et une utilisation inappropriée par des tiers, lorsque celle-ci est tolérée par le propriétaire. [...]

"2.400 La règle fondamentale est que la marque ne doit pas servir à désigner un produit, ni à remplacer cette désignation du produit. [...]

"2.404 Toutefois, il ne suffit pas de respecter ces règles : le propriétaire de la marque doit aussi s'assurer que les tiers et le public ne font pas une utilisation illicite de sa marque. Il est particulièrement important que la marque ne serve pas à décrire un produit, ni ne remplace la description d'un produit dans les dictionnaires, les publications officielles, les revues spécialisées, etc."

Paragraphe 2

[Caractéristiques de la dénomination]

La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un quelconque des membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.

Notes explicatives – Paragraphe 2)

2.1 Identification

Les dispositions du paragraphe 2) soulignent le rôle d'“identification” de la dénomination. Compte tenu du fait que le principal objectif de la dénomination est de permettre d'identifier une variété, une souplesse suffisante doit être prévue afin de prendre en considération l'évolution des pratiques dans la désignation des variétés.

2.2. Uniquement de chiffres

2.2.1 Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne peut pas se composer “uniquement de chiffres”, sauf lorsqu'il s'agit d'une “pratique établie” pour désigner des variétés. L'expression “uniquement de chiffres” renvoie à des dénominations variétales consistant uniquement en des nombres (par exemple 91150). Par conséquent, les dénominations contenant à la fois des lettres et des chiffres ne relèvent pas de la “pratique établie” (par exemple AX350).

2.2.2 En cas de dénomination composée “uniquement de chiffres”, la liste non exhaustive des éléments ci-après peut aider les services d'enregistrement à comprendre ce qui peut être considéré comme une “pratique établie” :

a) concernant des variétés utilisées au sein d'un cercle limité de spécialistes, la pratique établie doit tenir compte de cette particularité (par exemple des lignées endogames);

b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certains genres ou espèces (par exemple Medicago, Helianthus);

c) Il y a “pratique établie” lorsque l'enregistrement a été accepté pour une espèce ou un groupe de telle sorte qu'il puisse être utilisé dans d'autres espèces qui n'ont pas encore enregistré une variété dont la dénomination est composée uniquement de chiffres.

2.3. Susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion

Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne doit pas être susceptible “d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur”. Ces éléments sont examinés ci-après.

2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas

a) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas;

Exemple : la dénomination ‘nain’ pour une variété d'une hauteur normale, lorsque cette caractéristique existe au sein de l'espèce concernée mais que la variété ne la possède pas.

b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu'elle donne l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d'une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d'autres variétés de l'espèce peuvent également posséder.

Exemple 1 : 'sucré' pour une variété fruitière;

Exemple 2 : 'Grande blanche' pour une variété de chrysanthème.

c) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques qu'elle n'a pas en réalité, par similarité ou association avec une autre dénomination variétale.

Exemples de dénominations inappropriées :

'Son of Russet Burbank', où la variété 'Russet Burbank' n'a pas été utilisée dans la sélection de 'Son of Russet Burbank'.

'Delta II', lorsque la variété 'Delta' n'a pas été utilisée dans la sélection de la variété 'Delta II'.

Exemples de dénominations appropriées :

'Koshihikari Niigata BL 1 go' et 'Koshihikari Niigata BL 2 go', qui ont introduit une résistance à la bactérie du riz dans le 'Koshihikari', auprès des autorités de la préfecture de Niigata.

'A 5409' et 'A 5409 RG' : 'A 5409' correspond à une variété de soja et 'A 5409 RG' à une variété de soja dans laquelle un gène de résistance au glyphosate a été introduit.

d) contient le nom botanique ou commun du genre auquel cette variété appartient.

Exemples de dénominations inappropriées :

Variété *Carex* 'Laïche' (*Carex* est le nom botanique du genre, dont le nom commun est "laïche");

Castanea 'Châtaigne claire' (*Castanea* est le nom botanique du genre, dont le nom commun est "châtaigne");

Gladiolus 'Glaïeul rose';

Narcissus 'Davis Daff' (*Narcissus* est le nom botanique du genre, dont le nom commun est "narcisse");

Narcissus 'Narcisse de grand-mère';

Paeonia 'Pivoine du Sussex' (*Paeonia* est le nom botanique du genre, dont le nom commun est "pivoine");

Phlox 'Phlox of Sheep';

Rhododendron 'Mad Rhododendron'.

Exemples de dénominations appropriées :

Dianthus 'Rupert's Pink' ("Pink" n'est pas le nom commun de toutes les plantes du genre *Dianthus*);

Pyrus bretschneideri 'Ya Li'. (Alors que "li" est le nom commun chinois utilisé pour le genre *Pyrus*, "li" est inséparable de "ya", selon l'usage de la langue chinoise, et l'ajout de ce mot dans la dénomination variétale est dès lors nécessaire et acceptable).

2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractéristiques ou à la valeur de la variété, ni en contenir.

Exemples de dénomination inappropriée : 'meilleur de sa catégorie', 'parfum supérieur', 'plus sucré que les autres'.

Exemples de dénominations appropriées : 'lac Supérieur', 'meilleurs vœux'.

2.3.3 Identité de la variété

a) De manière générale, une différence d'une lettre ou d'un chiffre peut ne pas être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété. Toutefois, dans les exemples suivants, cette différence d'une seule lettre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en raison d'une similarité phonétique sans une différence de sens évidente :

Exemples

B et V ('Selva' et 'Selba')

C et G ('Pagou', 'Pacou')

C et H ('Cappaccino' et 'Cappachino')

C et K ('Pacou' et 'Pakou'; 'Kapricio' et 'Capricio')

C et S ('Sharleen' et 'Charleen')
 I et E ('Antelope' et 'Antilope')
 I et H ('Capricio' et 'Capricho')
 I et Y ('Billy' et 'Billi')
 J et G ('Poge' et 'Poje')
 S et Z ('Zophia' et 'Sophia')
 Lettre manquante ('Helena' et 'Elena'; 'Tacuara' et 'Thacuara')
 Lettres doubles ou manquantes ('Emma' et 'Ema')

b) De manière générale, une différence de deux ou plus de deux lettres peut ne pas être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété. Toutefois, dans les exemples suivants une différence de deux ou plusieurs lettres peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion en raison d'une similarité phonétique sans une différence de sens évidente :

Exemples :

E[...]E et EE [...] ('Charlene' et 'Charleen');
 IE et Y ('Billie' et 'Billy');
 PH et F ('Sophie' et 'Sofie');
 'Kapitan' et 'Capitaine';
 'Joannita' et 'Juanita';
 'Sindirella' et 'Cinderella';

c) L'utilisation d'une dénomination analogue à celle utilisée pour une variété d'une autre espèce ou d'un autre genre dans la même classe de dénomination (voir la section 2.5 ci-dessus) peut prêter à confusion.

d) À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n'est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu'elle concerne une variété qui n'existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété n'a jamais été commercialisée ou qu'elle n'a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d'être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la variété.

2.3.4 Identité de l'obtenteur

a) La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur, ni prêter à confusion quant à l'identité de l'obtenteur.

b) Une formulation, configuration ou combinaison de mots peut être liée à un obtenteur avec l'usage ou la pratique. Cependant, pour qu'une formulation, configuration ou combinaison de mots soit liée à un obtenteur, il conviendrait de l'accompagner d'un nom commun, d'un préfixe ou d'un suffixe. Dans ce cas-là, le service peut considérer que l'utilisation de cette formulation, configuration ou combinaison de mots dans des dénominations variétales d'un autre obtenteur risquerait d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de l'obtenteur;

Exemples de dénominations inappropriées : la dénomination 'ABC rouge' proposée par un obtenteur (Obtenteur 2) lorsque les dénominations 'ABC velours', 'ABC étoile' et 'ABC vert' sont enregistrées par un autre obtenteur (Obtenteur 1).

2.4. Être différente de toute dénomination qui désigne une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine

2.4.1 Le paragraphe 2) prévoit que la dénomination doit être "différente" d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine³.

³ L'article 20.2) de l'Acte de 1991 mentionne une "espèce végétale" et l'article 13.2) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 mentionne des "variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine"; cette différence de terminologie n'a aucune incidence quant au fond.

2.4.2 L'explication ci-après vise les dénominations variétales et n'a aucune incidence sur le sens du membre de phrase "variété notoirement connue" figurant à l'article 7 de l'Acte de 1991 et à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961. En règle générale, la réutilisation d'une dénomination est déconseillée mais, dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.d)), la dénomination d'une ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété.

2.5. Classes de dénominations variétales : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe

2.5.1 À des fins de précision des troisième (voir le point 2.3.3.b)) et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

2.5.2 Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

a) règle générale (un genre/une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'annexe I, un genre est considéré comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans l'annexe I : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans l'annexe I : deuxième partie.

2.5.3 Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV sur les variétés végétales (PLUTO) <https://www.upov.int/pluto/fr/> pour vérifier si, sur le territoire d'un membre de l'Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir l'annexe I). L'attention est appelée sur la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" qui figure dans la base de données PLUTO, pour une prise en considération appropriée des renseignements qu'elle contient.

2.6 Outil de recherche de similarité de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale

Les membres de l'Union sont encouragés à utiliser l'outil de recherche de similarité de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale afin de vérifier au préalable si la dénomination proposée est différente des dénominations désignant des variétés préexistantes de la même classe de dénomination variétale (voir l'annexe I). Il convient de rappeler que l'utilisation de l'outil de recherche de similarité de l'UPOV aux fins de la dénomination variétale constitue une première étape du processus d'examen du caractère approprié de la dénomination variétale et que d'autres vérifications peuvent être entreprises par le service le cas échéant.

Paragraphe 3

(Paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Enregistrement de la dénomination]

La dénomination de la variété est proposée par l'obtenteur auprès du service. S'il apparaît que cette dénomination ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par celui-ci en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.

Notes explicatives – Paragraphe 3)

3.1 Si le service n'a pas trouvé de motif de refus au sens du paragraphe 2) et n'a connaissance d'aucun motif de refus au sens du paragraphe 4), la dénomination proposée est enregistrée, publiée et communiquée aux services des autres membres de l'Union.

3.2 S'il existe des droits antérieurs (paragraphe 4)) ou d'autres motifs de refus, toute personne intéressée peut déposer une objection à l'enregistrement. Les services des autres membres de l'Union peuvent formuler des observations (voir les notes explicatives sur le paragraphe 6)).

3.3 Les objections et observations pertinentes doivent être communiquées au demandeur. Le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à ces observations. Lorsque le service considère la dénomination inappropriée sur son territoire, il demande à l'obtenteur de lui soumettre une autre dénomination. Manquer de soumettre une autre dénomination dans les délais prévus entraîne le rejet de la demande.

3.4 L'examen de la dénomination proposée ainsi que l'examen des autres conditions de protection de la variété constituent des procédures qui doivent être appliquées parallèlement afin que la dénomination soit enregistrée au moment où le droit d'obtenteur est octroyé.

Paragraphe 4

(Paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention de 1961)

[Droits antérieurs des tiers]

Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

Notes explicatives – Paragraphe 4)

4. Les notes qui suivent sont destinées à aider les services dans leur décision sur la convenance de la dénomination proposée et dans leur examen des objections et observations concernant les droits antérieurs de tiers.

a) Un service n'acceptera pas une dénomination variétale lorsqu'il existe un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (par exemple les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (par exemple la base de données PLUTO) afin de recenser les droits antérieurs sur les dénominations variétales concernées. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale.

b) La notion de droits antérieurs doit englober les droits qui sont en vigueur, sur le territoire concerné, au moment de la publication de la dénomination proposée. En ce qui concerne les droits dont la durée débute à la date de dépôt de la demande, les dates de dépôt sont celles qui sont prises en compte dans l'examen des droits antérieurs, sous réserve que ces demandes aboutissent à l'octroi de droits.

c) Dans le cas de deux dénominations variétales proposées concurrentes (voir le paragraphe 2)) sur le même territoire ou sur des territoires différents, il convient de retenir la dénomination dont la date de publication est la plus antérieure; le service compétent demandera à l'obtenteur, dont la dénomination proposée a été ou peut avoir été publiée à une date ultérieure, de soumettre une autre dénomination.

d) Si, après l'octroi d'un droit d'obtenteur, on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination, celle-ci sera radiée et l'obtenteur proposera une autre dénomination qui convienne à la variété. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 dispose que si l'obtenteur ne propose pas une autre dénomination qui convienne, le service peut radier le droit d'obtenteur.

e) On trouvera ci-après des indications sur ce qui peut constituer un "droit antérieur", dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée :

i) une marque peut être considérée comme un droit antérieur lorsque la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique. En pratique, cette identité de produits a le plus de chances de se présenter dans le cas de marques enregistrées pour des produits appartenant à la classe 31 de la classification de Nice⁴, même s'il convient de rappeler que dans certains pays, les marques peuvent aussi être protégées sur la base de l'utilisation et non de l'enregistrement. Si la marque et la dénomination proposée ne sont pas identiques, mais similaires, la marque, dans certains cas, peut constituer un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, et l'obtenteur peut être tenu de proposer une autre dénomination. Si, malgré la similitude entre la dénomination proposée et la marque, l'exercice du droit attaché à cette dernière n'empêche pas l'utilisation de la dénomination proposée, celle-ci peut être acceptée; les rejets de dénominations par le service au motif de la similitude avec une marque découleront généralement d'oppositions formulées par des titulaires de marques, d'observations déposées par des services chargés de l'enregistrement des marques ou de jugements prononcés par un tribunal compétent. Dans les cas de simple similitude ou de faible risque de confusion par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir;

⁴ Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979.

ii) si elle est identique ou analogue à une marque notoirement connue, la dénomination proposée peut ne pas convenir, même si la marque notoirement connue s'applique à des produits différents de ceux appartenant à la classe 31 de la classification de Nice⁵;

iii) les droits antérieurs peuvent concerner aussi des noms commerciaux⁶ et des noms de personnes célèbres;

iv) les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales, dont l'utilisation comme marques ou parties de marques est exclue par des conventions internationales, ne conviennent pas comme dénominations variétales⁷;

v) des droits antérieurs sur des appellations d'origine et des indications géographiques (par exemple 'Scotch') peuvent être conférés en vertu de la législation nationale selon les principes de la *common law* ou d'un enregistrement⁸;

vi) dans certains cas, des droits antérieurs sur des noms géographiques (par exemple des noms de villes ou d'États) peuvent exister; il n'existe toutefois aucune règle générale applicable à ces cas et il convient de procéder à une évaluation sur la base du matériel probatoire présenté au cas par cas.

⁵ Les marques notoirement connues sont protégées par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 6*bis*) et par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 16.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC). Se reporter également à la Recommandation commune de 1999 concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues de l'OMPI.

⁶ Article 8 de la Convention de Paris.

⁷ Cette recommandation concerne aussi les noms et abréviations notifiés en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

⁸ Les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoient l'obligation pour les membres de l'OMC de protéger les indications géographiques; l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit des procédures d'enregistrement des appellations d'origine dans les États parties à cet arrangement.

Paragraphe 5***[Même dénomination dans tous les membres de l'Union]***

Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des membres de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent de chaque membre de l'Union est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate l'inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre de l'Union. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.

Notes explicatives – Paragraphe 5)

5.1 Cette disposition fait ressortir l'importance d'une seule et unique dénomination variétale pour le fonctionnement efficace du système de l'UPOV.

5.2 Le paragraphe 5) donne des orientations claires aussi bien aux obtenteurs qu'aux services :

a) en ce qui concerne les demandes ultérieures de la même variété, l'obtenteur doit soumettre dans tous les membres de l'Union la dénomination qui a été proposée dans la première demande. Une dérogation à l'obligation susmentionnée peut convenir lorsque la dénomination proposée est refusée par un service avant qu'elle soit enregistrée par tout autre membre de l'Union, auquel cas l'obtenteur est encouragé à soumettre une nouvelle dénomination à tous les services afin d'obtenir une seule dénomination sur tous les territoires.

b) l'obligation essentielle énoncée au paragraphe 5) réside dans l'acceptation par les services de la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire (voir la section 5.3). Cela suppose que, même si certaines dispositions relatives aux dénominations variétales autorisent les services à élaborer leurs propres lignes directrices ou pratiques recommandées, l'obligation prévue au paragraphe 5) prévaudra, à moins que ces dispositions soient directement incompatibles avec d'autres dispositions pertinentes de la Convention UPOV. À cet égard, il est en outre recommandé d'éviter toute interprétation restrictive des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que des lignes directrices ou pratiques recommandées connexes, qui pourraient conduire au refus inutile de dénominations variétales et, par voie de conséquence, à la création inutile de synonymes pour une variété donnée. Lorsque des dénominations différentes ont été acceptées pour une même variété par différents membres de l'Union, les services doivent accepter la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire;

c) en raison d'alphabets ou de systèmes d'écriture différents, il peut être nécessaire de procéder à la translittération ou à la transcription de la dénomination présentée pour pouvoir l'enregistrer sur un autre territoire. Dans ce cas, la dénomination variétale faisant l'objet de la demande ainsi que sa translittération ou transcription sont considérées comme étant la même dénomination. En revanche, une traduction ne saurait être considérée comme la même dénomination.

5.3 Même si une certaine souplesse est souhaitable, la liste non exhaustive ci-après peut aider les services dans leur décision quant à l'inadéquation de la dénomination. Une dénomination proposée peut être refusée par le service compétent d'un membre s'il apparaît, malgré les efforts déployés (voir la section 5.5), que sur son territoire,

a) elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) (par exemple, la dénomination proposée ne diffère pas de la dénomination d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine et 4) (par exemple, la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique); ou

b) elle est contraire à l'intérêt général.

5.4 Afin de permettre l'identification correcte d'une variété enregistrée sous différentes dénominations pour des raisons exceptionnelles (voir la section 5.3), sur des territoires différents, l'UPOV ou certains membres de l'Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.

5.5 Afin de limiter le risque d'inadéquation d'une dénomination variétale sur un territoire dans lequel une protection est demandée, les membres de l'Union sont encouragés à mettre à la disposition des autres services et obtenteurs les critères, lignes directrices et pratiques recommandées qu'ils appliquent aux dénominations variétales. En particulier, les services sont encouragés à fournir toute fonction de recherche électronique qu'ils utilisent dans l'examen des dénominations de façon à permettre la vérification en ligne d'une dénomination variétale proposée dans des bases de données de variétés pertinentes et, en particulier, dans la base de données PLUTO. Les membres de l'Union peuvent également choisir d'assurer des services de vérification des dénominations variétales adaptés aux besoins des utilisateurs. Ils sont alors encouragés à utiliser le site Web de l'UPOV pour fournir des informations relatives à ces ressources ainsi que des liens vers ces dernières.

Paragraphe 6***[Information mutuelle des services des membres de l'Union]***

Le service d'un membre de l'Union doit assurer la communication aux services des autres membres de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment de la proposition, de l'enregistrement et de la radiation de dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.

Notes explicatives – Paragraphe 6)

6.1 Les dispositions du paragraphe 6) soulignent l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre services.

6.2 L'obligation de communiquer aux autres membres de l'Union les informations relatives aux dénominations variétales repose sur l'échange de bulletins officiels et d'autres publications. Il est recommandé de présenter ces bulletins officiels conformément au bulletin type de l'UPOV concernant la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5); en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières. Cependant, la base de données PLUTO constitue un outil important permettant de tirer le meilleur parti des informations relatives aux dénominations variétales, mises à la disposition des membres de l'Union sous une forme pratique.

6.3 Le paragraphe 6) prévoit la possibilité pour un membre de l'Union de formuler des observations lorsqu'il estime qu'une dénomination proposée dans un autre membre de l'Union ne convient pas. Eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 5), le service prendra en considération toutes les observations formulées par les services des autres États membres lorsqu'il se prononcera sur la convenance d'une dénomination proposée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les membres, conformément aux dispositions relatives aux dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV, la dénomination proposée sera refusée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement uniquement dans le membre de l'Union qui a émis ces observations (par exemple un droit antérieur attaché à une marque sur son territoire), le demandeur en sera informé. S'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé sur le territoire du membre de l'Union qui a émis ces observations, le service examinant la dénomination proposée exigera que le demandeur propose une autre dénomination.

6.4 Les services formulant des observations et le service procédant à l'examen s'efforceront, dans la mesure du possible, de parvenir à un accord sur l'acceptabilité d'une dénomination variétale.

6.5 Il est recommandé de communiquer la décision finale à tous les services qui ont émis des observations.

6.6 Les services sont encouragés à envoyer des informations relatives aux dénominations variétales aux administrations chargées de la protection d'autres droits (par exemple les administrations chargées de l'enregistrement des marques).

6.7 On trouvera dans l'annexe II le formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union, et dans l'annexe III le formulaire type pour la réponse à ces observations. Des copies de ces communications seront envoyées en même temps aux services des autres membres de l'Union.

6.8 L'apport de données dans la base de données PLUTO par les membres de l'Union permet de faciliter l'examen des dénominations variétales. Les membres de l'Union sont encouragés à fournir des données dès que possible après leur publication par les services concernés. La base de données PLUTO sera actualisée le plus rapidement possible après réception des nouvelles données, conformément à la procédure de téléchargement. La base de données PLUTO peut, si nécessaire, être actualisée avec des données corrigées, conformément à la procédure de téléchargement.

Paragraphe 7***[Obligation d'utiliser la dénomination]***

Toute personne qui, sur le territoire de l'un des membres de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenue d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

Notes explicatives – Paragraphe 7)

7.1 S'il apparaît que les droits antérieurs d'un tiers s'opposent à l'utilisation de la dénomination variétale enregistrée, le service concerné exigera que l'obtenteur propose une autre dénomination. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que le droit de l'obtenteur peut être radié si "l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne".

7.2 Les points suivants fournissent des orientations concernant les modifications de dénominations variétales enregistrées :

a) La Convention UPOV exige de changer la dénomination enregistrée lorsque la dénomination de la variété est radiée après l'octroi du droit d'obtenteur. Le service compétent doit radier une dénomination variétale si :

- i) en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser (voir le paragraphe 4) "Droits antérieurs des tiers");
- ii) la dénomination est inadéquate car elle est contraire aux dispositions du paragraphe 2) "Caractères de la dénomination";

b) si la dénomination enregistrée est par la suite refusée dans un autre membre de l'Union car elle est inadéquate sur ce territoire (p. ex. droit antérieur), à la demande de l'obtenteur, le service peut juger approprié de modifier la dénomination enregistrée dans cet autre membre de l'Union (voir les dispositions dans le paragraphe 5) "Même dénomination dans toutes les Parties contractantes"); et

c) en général, sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus, il ne serait pas approprié pour le service de modifier une dénomination enregistrée à la demande de l'obtenteur.

Paragraphe 8

[Indications utilisées en association avec des dénominations]

Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire, à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Classes de dénominations variétales de l'UPOV : une dénomination variétale
ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe

À des fins de précision des troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

- a) règle générale (un genre/une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans la présente annexe, un genre est considéré comme une classe;
- b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :
 - i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans la présente annexe : première partie;
 - ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans la présente annexe : deuxième partie.

LISTE DES CLASSES

Première partie*Classes au sein d'un genre*

Les éléments suivants s'appliquent aux dénominations de la liste des classes au sein d'un genre :

- a) La règle générale "un genre/une classe" doit s'appliquer aux variétés identifiées au niveau du genre seulement : la dénomination proposée doit être différente de toutes les dénominations de toutes les classes au sein dudit genre.
- b) La dénomination proposée pour des hybrides interspécifiques d'espèces parentales provenant de classes différentes au sein d'un genre doit être différente des dénominations figurant dans les classes de toutes les espèces parentales dudit hybride interspécifique.
- c) Les dénominations proposées pour des hybrides interspécifiques d'espèces parentales provenant de classes différentes au sein d'un genre doivent être différentes des dénominations dans les classes de toutes les espèces parentales. Le code UPOV pour une variété d'hybride interspécifique d'espèces parentales provenant de classes différentes au sein d'un genre doit être associé aux classes de dénominations variétales de toutes les espèces parentales.

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 1.1	<i>Brassica oleracea</i>	BRASS_OLE
Classe 1.2	<i>Brassica</i> autres que <i>Brassica oleracea</i>	autre que BRASS_OLE
Classe 2.1	<i>Beta vulgaris</i> groupe de la betterave fourragère (Autres noms botaniques: <i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>alba</i> DC. <i>B. vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>crassa</i> Alef. <i>B. vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>crassa</i> Mansf. <i>B. vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>rapacea</i> K. Koch)	BETAA_VUL_GVA
	<i>Beta vulgaris</i> groupe de la betterave sucrière (Autres noms botaniques: <i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>saccharifera</i> Alef. <i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>altissima</i> Doell)	BETAA_VUL_GVS

	Noms botaniques	Codes UPOV
Classe 2.2	<i>Beta vulgaris</i> groupe de la betterave potagère (Autres noms botaniques: <i>Beta vulgaris</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> Alef. <i>B. vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>esculenta</i> L. <i>B. vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>hortensis</i>) <i>Beta vulgaris</i> groupe de la bette commune (Autres noms botaniques: <i>Beta vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>flavescens</i> DC. f. <i>Crispa</i> <i>B. vulgaris</i> L. var. <i>cicla</i> (L.) Ulrich <i>B. vulgaris</i> L. ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>vulgaris</i>)	BETAA_VUL_GVC BETAA_VUL_GVF
Classe 2.3	<i>Beta</i> autres que les classes 2.1 et 2.2.	autre que les classes 2.1 et 2.2
Classe 3.1	<i>Cucumis sativus</i>	CUCUM_SAT
Classe 3.2	<i>Cucumis melo</i>	CUCUM_MEL
Classe 3.3	<i>Cucumis</i> autres que les classes 3.1 et 3.2	autre que les classes 3.1 et 3.2
Classe 4.1	<i>Solanum tuberosum</i> L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	Tomate et porte-greffes de tomates	
	<i>Solanum lycopersicum</i> L. (synonyme : <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.)	SOLAN_LYC
	<i>Solanum cheesmaniae</i> (L. Ridley) Fosberg (<i>Lycopersicon cheesmaniae</i> L. Riley)	SOLAN_CHE
	<i>Solanum chilense</i> (Dunal) Reiche (<i>Lycopersicon chilense</i> Dunal)	SOLAN_CHI
	<i>Solanum chmielewskii</i> (C.M. Rick et al.) D.M. Spooner <i>et al.</i> (<i>Lycopersicon chmielewskii</i> C. M. Rick <i>et al.</i>)	SOLAN_CHM
	<i>Solanum galapagense</i> S.C. Darwin & Peralta (<i>Lycopersicon cheesmaniae</i> f. <i>minor</i> (Hook. f.) C. H. Müll.) (<i>Lycopersicon cheesmaniae</i> var. <i>minor</i> (Hook. f.) D. M. Porter)	SOLAN_GAL
	<i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D.M. Spooner (<i>Lycopersicon agrimoniifolium</i> Dunal) (<i>Lycopersicon hirsutum</i> Dunal) (<i>Lycopersicon hirsutum</i> f. <i>glabratum</i> C. H. Müll.)	SOLAN_HAB
	<i>Solanum pennellii</i> Correll (<i>Lycopersicon pennellii</i> (Correll) D'Arcy)	SOLAN_PEN
	<i>Solanum peruvianum</i> L. (<i>Lycopersicon dentatum</i> Dunal) (<i>Lycopersicon peruvianum</i> (L.) Mill.)	SOLAN_PER
	<i>Solanum pimpinellifolium</i> L. (<i>Lycopersicon pimpinellifolium</i> (L.) Mill.) (<i>Lycopersicon racemigerum</i> Lange)	SOLAN_PIM
	et les hybrides entre ces espèces	
Classe 4.3	<i>Solanum melongena</i> L.	SOLAN_MEL
Classe 4.4	<i>Solanum</i> autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3	autre que les classes 4.1, 4.2 et 4.3
Classe 5.1	<i>Allium cepa</i> L. <i>Allium fistulosum</i> L.	ALLIU_CEP ALLIU_FIS
Classe 5.2	<i>Allium sativum</i> L.	ALLIU_SAT
Classe 5.3	<i>Allium</i> autre que les classes 5.1 et 5.2	autre que les classes 5.1 et 5.2

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 6.1	<i>Prunus avium</i> (L.) L. <i>Prunus cerasus</i> L.	PRUNU_AVI PRUNU_CSS En cas de croisement interspécifique, les classes de toutes les espèces parentales concernées sont appliquées.
Classe 6.2	<i>Prunus armeniaca</i> L. <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh <i>Prunus domestica</i> L. <i>Prunus maritima</i> Marshall <i>Prunus mume</i> Siebold & Zucc. <i>Prunus salicina</i> Lindley <i>Prunus subcordata</i> Benth.	PRUNU_ARM PRUNU_CSF PRUNU_DOM PRUNU_MAR PRUNU_MUM PRUNU_SAL En cas de croisement interspécifique, les classes de toutes les espèces parentales concernées sont appliquées.
Classe 6.3	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D. A. Webb <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch.	PRUNU_DUL PRUNU_PER En cas de croisement interspécifique, les classes de toutes les espèces parentales concernées sont appliquées.
Classe 6.4	<i>Pruniers</i> autres que ceux relevant des classes 6.1, 6.2 et 6.3, y compris PRUNU dans plus d'une classe.	autres que les classes 6.1, 6.2 et 6.3, y compris PRUNU dans plus d'une classe.

LISTE DES CLASSES (suite)

Deuxième partie*Classes englobant plusieurs genres*

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 201	<i>Secale, Triticale, Triticum, ×Trititrigia</i>	SECAL; TRITL; TRITI ; TRITT
Classe 202	<i>Megathyrsus, Panicum, Setaria, Steinchisma</i>	MEGAT; PANIC; SETAR; STEIN
Classe 203*	<i>Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa et Epichloe</i>	AGROS; DCTL; FESTU; FESTL; LOLIU; PHALR; PHLEU; POAAA; EPICH;
Classe 204*	<i>Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium</i>	LOTUS; MEDIC; ORNTP; ONOBR; TRFOL
Classe 205	<i>Cichorium, Lactuca</i>	CICHO; LACTU
Classe 206	<i>Petunia et Calibrachoa</i>	PETUN; CALIB
Classe 207	<i>Chrysanthemum et Ajanía</i>	CHRY; AJANI
Classe 208	(Statice) <i>Goniolimon, Limonium, Psylliostachys</i>	GONIO; LIMON; PSYLL
Classe 209	(Waxflower) <i>Chamelacium, Verticordia</i>	CHMLC; VERTI; VECHM
Classe 210	<i>Jamesbrittania et Sutura</i>	JAMES; SUTER
Classe 211	(Champignons) <i>Agaricus</i> <i>Agrocybe</i> <i>Auricularia</i> <i>Dictyophora</i> <i>Flammulina</i> <i>Ganoderma</i> <i>Grifola</i> <i>Heridium</i> <i>Hypsizygus</i> <i>Lentinula</i> <i>Lepista</i> <i>Lyophyllum</i> <i>Meripilus</i> <i>Mycleptodonoides</i> <i>Naematoloma</i> <i>Panelus</i> <i>Pholiota</i> <i>Pleurotus</i> <i>Polyporus</i> <i>Sparassis</i> <i>Tricholoma</i>	AGARI AGROC AURIC DICTP FLAMM GANOD GRIFO HERIC HYPSE LENTI LEPIS LYOPH MERIP MYCOL NAEMA PANEL PHLIO PLEUR POLYO SPARA MACRO
Classe 212	<i>Verbena</i> L. et <i>Glandularia</i> J. F. Gmel.	VERBE; GLAND
Classe 213	<i>Eupatorium</i> L. <i>Acanthostyles</i> R. M. King & H. Rob. <i>Ageratina</i> Spach <i>Asplundianthus</i> R. M. King & H. Rob. <i>Bartlettina</i> R. M. King & H. Rob. <i>Campuloclinium</i> DC. <i>Chromolaena</i> DC. <i>Conoclinium</i> DC. <i>Cronquistianthus</i> R. M. King & H. Rob. <i>Eutrochium</i> Raf. <i>Fleischmannia</i> Sch. Bip. <i>Praxelis</i> Cass. <i>Viereckia</i> R. M. King & H. Rob.	EUPAT - AGERT - - - - - - EUTRO - - -

[L'annexe II suit]

* Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.

ANNEXE II

Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales
proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De :

Votre réf.

Notre réf.

Observations sur une dénomination variétale déposée

À :

Dénomination variétale déposée : _____

Genre/espèce (nom botanique) : _____ Code UPOV : _____

Bulletin : _____
(numéro/année)

Demandeur : _____

Observations : _____

Si les observations font référence à une marque ou à un autre droit, nom et adresse de son titulaire (si possible) :

Copies aux services des autres membres de l'Union

Date : _____ Signature : _____

Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées
déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De :

Votre réf.

Notre réf.

Observations sur une dénomination variétale déposée

À :

En réponse à votre objection à la dénomination [.....] pour la variété de [nom botanique/code UPOV], nous souhaitons vous informer que :

1. ☐ À notre avis, il existe une différence suffisante entre le nom et le nom sur le plan de l'orthographe et de la prononciation. Par conséquent, le [service] ne voit aucune raison de refuser la dénomination.
2. ☐ Le [service] a accepté cette dénomination et aucune objection n'a été reçue dans le délai prescrit suivant la publication.
3. ☐ Cette variété a été enregistrée sous ce nom le
4. ☐ Première publication sous la forme de la dénomination proposée dans
5. ☐ Le demandeur a été prié de proposer une autre dénomination.
6. ☐ Il s'agit de la même variété.
7. ☐ La demande relative à la variété a été retirée/refusée.
8. ☐ Le demandeur a retiré la dénomination proposée pour la variété.
9. ☐ Autre

Copies aux services des autres membres de l'Union

Date : _____

Signature : _____

[Fin de l'Annexe II et du document]